

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**26 NOVEMBRE 2020**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Reversement des fonds  
perçus par le fonds de  
dotation « Saint-Germain  
Patrimoine et Nature » à  
la Ville**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 27 novembre 2020  
par voie d'affichages  
~~notifié~~  
transmis en sous-préfecture  
le 27 novembre 2020  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 27 novembre 2020

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 26 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 19 novembre deux mille vingt, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

**Avait donné procuration :**

Madame MEUNIER à Monsieur VENUS  
Madame SLEMPKES à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur NDIAYE à Monsieur HAÏAT  
Madame RHONE à Monsieur RICHARD  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame de CIDRAC

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20201126-20-F-03-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2020  
Date de réception préfecture : 27/11/2020

**N° DE DOSSIER** : 20 F 03

**OBJET** : REVERSEMENT DES FONDS PERÇUS PAR LE FONDS DE DOTATION  
« SAINT-GERMAIN PATRIMOINE ET NATURE » A LA VILLE

**RAPPORTEUR** : Monsieur BATTISTELLI

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye souhaitant poursuivre une politique culturelle ambitieuse dans un contexte de raréfaction des dotations financières de l'Etat et des collectivités territoriales, recherche des partenariats externes, privés, dans le cadre, notamment, d'un fonds de dotation.

A cette fin, le fonds de dotation « Saint-Germain Patrimoine et Nature » a été créé en décembre 2019 dans le but de concourir au développement culturel, patrimonial et visant à une meilleure cohésion sociale et au respect de l'environnement.

Le projet de convention annexé à la présente délibération détermine les conditions dans lesquelles le fonds de dotation reverse à la Ville les dons collectés ainsi que les produits tirés de ces dons et visant à la réalisation des projets culturels, artistiques et patrimoniaux que la Ville envisage de réaliser et auxquels les donateurs souhaitent contribuer.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération et tout autre document s'y rapportant.

### **DÉLIBÉRATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération et tout autre document s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud FÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye, domiciliée au 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire, Monsieur Arnaud Péricard, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu de la délibération du 25 mai 2020.

Ci-après dénommée la « VILLE »

### ET

Le fonds de dotation « Saint-Germain Patrimoine et Nature – Fonds pour le développement culturel, patrimonial, social et environnemental », domicilié à 1 place Victor Hugo - Fourqueux 78112 Saint-Germain-en-Laye représenté par sa Présidente, Madame Brita Plantelin

Ci-après dénommé le « FONDS DE DOTATION » ;

### PREAMBULE

La Ville de Saint-Germain-en-Laye souhaitant poursuivre une politique culturelle ambitieuse dans un contexte de raréfaction des dotations financières de l'Etat et des collectivités territoriales, recherche des partenariats externes et privés, dans le cadre, notamment, du fonds de dotation « Saint-Germain Patrimoine et Nature – Fonds pour le développement culturel, patrimonial, social et environnemental » créé en décembre 2019 dans le but de concourir au développement culturel, patrimonial et visant à une meilleure cohésion sociale et au respect de l'environnement.

DANS CE CADRE, LES PARTIES ONT DECIDE D'ARRETER CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de définir les conditions de reversement des ressources, notamment les dons collectés et les produits tirés de ces dons en vue de réaliser :

- des actions permettant le développement, la promotion et l'accès du plus grand nombre à la culture, aux arts et à la pratique artistique et culturelle ;
- des actions encourageant et soutenant la création artistique et culturelle ;
- des actions favorisant la sauvegarde, la conservation, l'entretien, la mise en valeur, la promotion et l'enrichissement du patrimoine artistique, architectural et naturel en particulier la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye, classée forêt de protection ;
- des actions s'inscrivant dans des logiques de cohésion sociale en menant des actions visant à renforcer le vivre ensemble et faciliter l'accès des publics les plus éloignés ;
- des actions visant la protection de l'environnement naturel et favorisant le développement durable.

## ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par le FONDS DE DOTATION nets des frais de gestion mentionnés à l'article 3, sont affectés aux objets prévus à l'article 1.

## ARTICLE 3 : MODALITES COMPTABLES

Les chèques, recueillis par le FONDS DE DOTATION, sont libellés à l'ordre de « Saint-Germain Patrimoine et Nature – Fonds pour le développement culturel, patrimonial, social et environnemental » et encaissés par le FONDS DE DOTATION.

Les dons peuvent également être effectués par virement sur le compte bancaire du FONDS DE DOTATION

Le FONDS DE DOTATION ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite au FONDS DE DOTATION.

Le FONDS DE DOTATION s'engage à reverser à la VILLE les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion.

Le FONDS DE DOTATION reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte de la VILLE dont les références sont les suivantes :

IBAN : FR75 3000 1007 36E7 8800 0000 069 / BIC : BDFEFRPPCCT

Les frais de gestion sont évalués au maximum à 6% du montant des dons reçus.

#### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature. Chaque partie pouvant la dénoncer moyennant un préavis de 6 mois.

#### ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour des actions soutenues dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par le FONDS DE DOTATION et la VILLE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

#### ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

Le FONDS DE DOTATION s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal et à leur adresser un reçu fiscal.

Le FONDS DE DOTATION transmet à la VILLE les coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exception faite pour les donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat. L'utilisation de cette liste par la VILLE se limite exclusivement à l'envoi d'informations relatives à la réalisation des actions objets de la présente et de remerciements aux donateurs.

Dans le cas où la VILLE envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements pour la réalisation des actions objets de la présente ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

Le FONDS DE DOTATION rappelle à la VILLE que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, la VILLE s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25% du montant don, conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La responsabilité du FONDS DE DOTATION ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention.

La VILLE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

#### ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

#### ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

#### ARTICLE 10 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires à

Pour le FONDS DE DOTATION

La Présidente

Brita Plantelin

Pour la VILLE

Le Maire

Arnaud Péricard